

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1109)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 38

présenté par
Mme Le Callennec

ARTICLE 3

Après le mot :

« concubin »,

supprimer la fin de l'alinéa 26.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la déclaration d'intérêt peut satisfaire à un besoin de transparence, elle ne doit en aucun cas devenir un motif d'intrusion dans la vie privée des personnes concernées.

Cet amendement vise donc à supprimer la déclaration des activités professionnelles exercées à la date de la déclaration par les parents et les enfants de la personne concernée par le dispositif.